



Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-240229-026 du 29/02/24
St-Sulpice-la-Pointe, le 29/02/24

Le Maire, Raphaël BERNARDIN

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

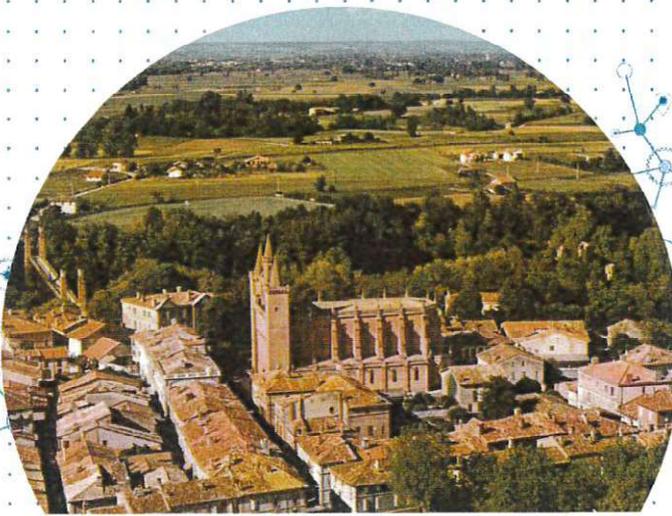
Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le 11/03/2024

ID : 081-218102713-20240229-DL240229026-DE

even
CONSEIL

Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe



ANNEXES

- Zonage du RLP
- Carte des limites d'agglomération
- Arrêtés municipaux portant sur les limites d'agglomération des voies communales et départementales
- Carte des périmètres d'interdiction relative et absolue
- Carte de localisation des dispositifs d'affichage d'opinion
- Bilan des modifications apportées au RLP entre l'arrêt et l'approbation

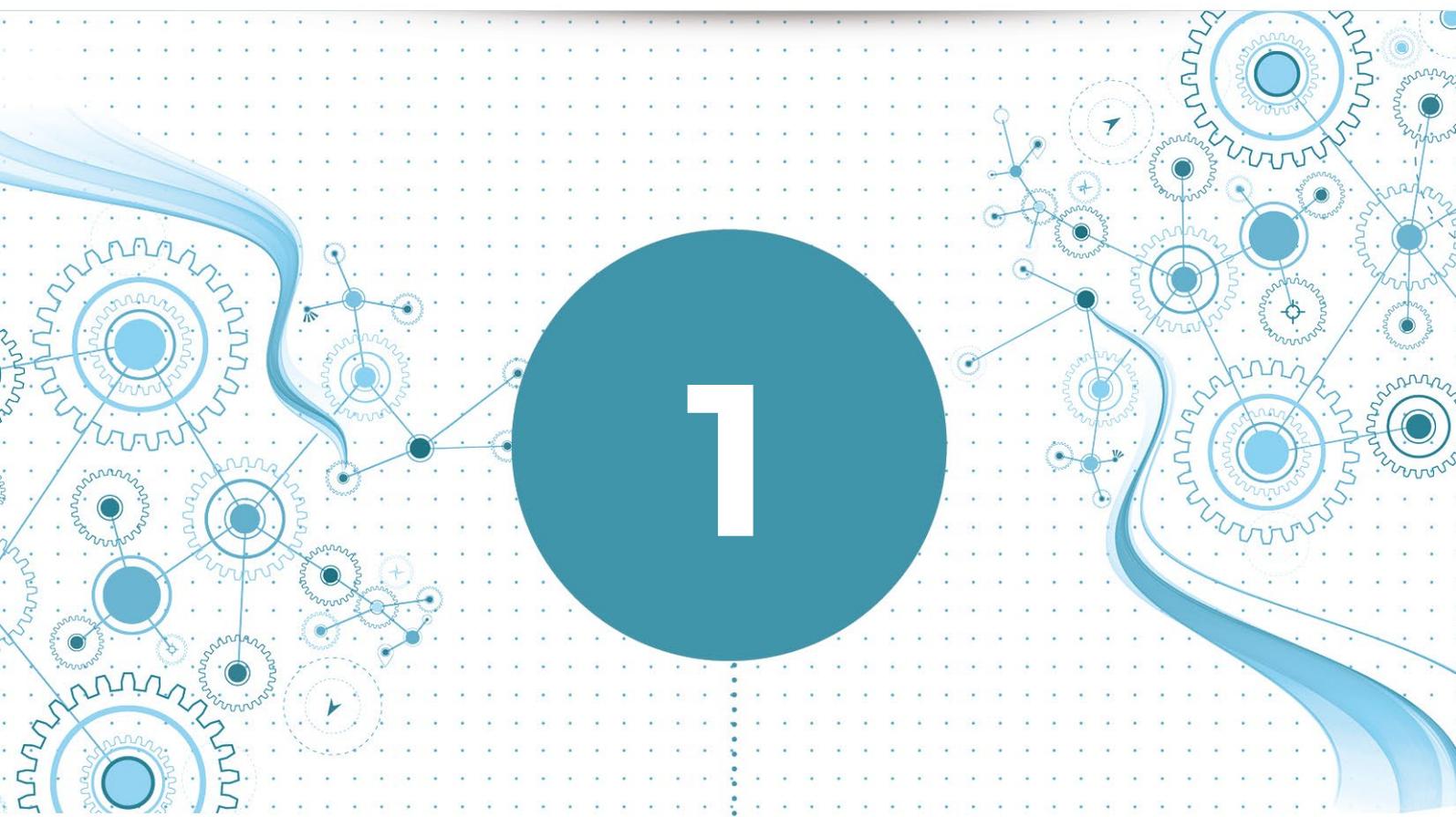
VERSION POUR APPROBATION

Cachet et visa :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal approuvant le RLP de Saint-Sulpice-la-
Pointe

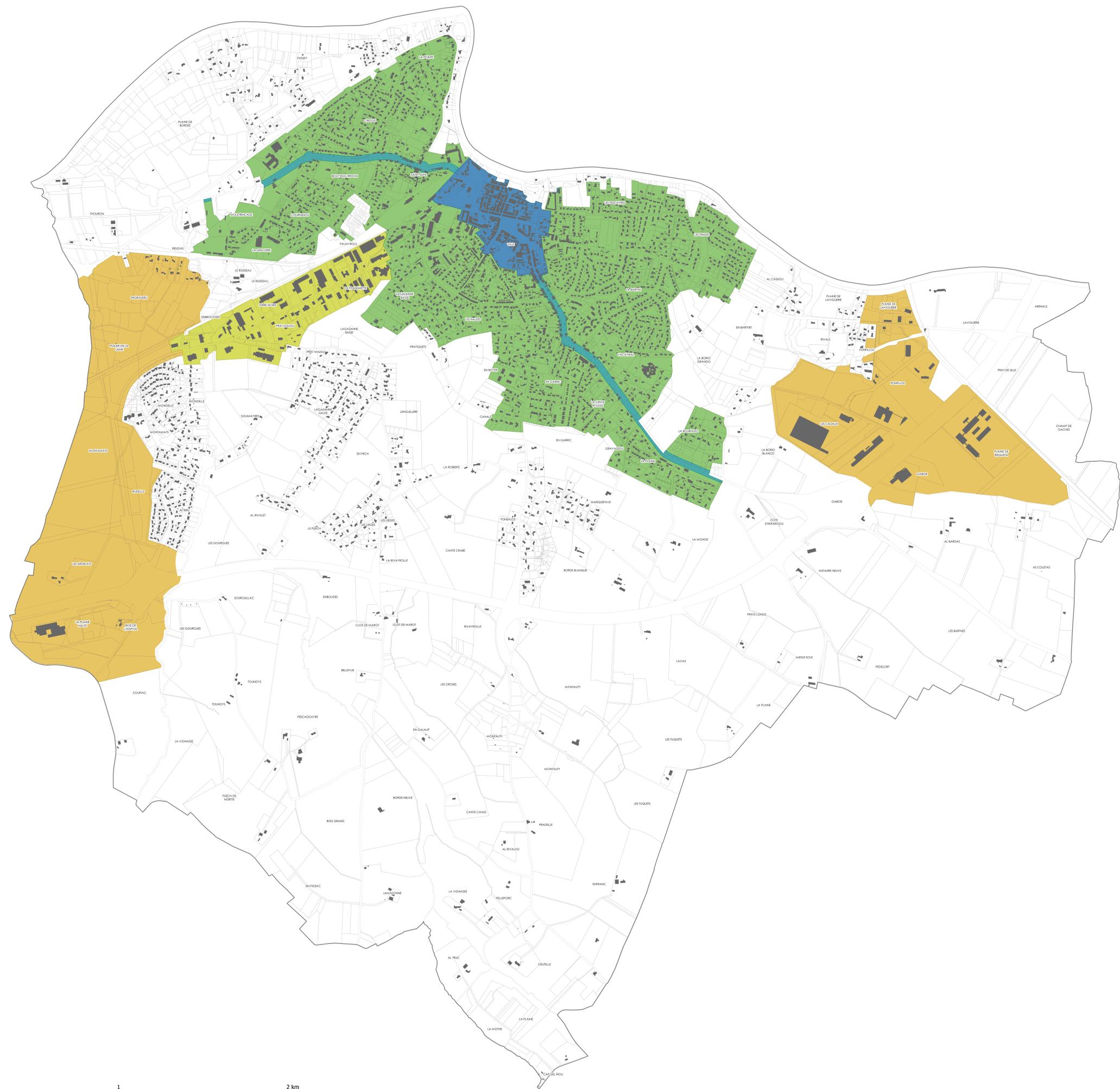
Règlement Local de Publicité de la commune de
Saint-Sulpice-la-Pointe

ANNEXES



1

ZONAGE DU RLP



Zonage

- ZP1 - Bastide de Saint-Sulpice
- ZP2 - Abords de la RD630
- ZP3 - Secteur résidentiel
- ZP4 - ZA des Terres Noires
- ZP5 - Zones d'activités hors agglomération
- ZP6 - Zones hors agglomération



Saint-Sulpice La Pointe

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

ZONAGE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité de la commune de Saint-Sulpice La Pointe

Echelle : 1:8 000

Maitre d'ouvrage : Commune de Saint-Sulpice La Pointe
Mission: RLP de la Commune de Saint-Sulpice La Pointe
Sources: DGFIP 2023
Réalisation: Citadia Conseil, Evén Conseil le 23.03.2023

ANNEXES

2

**CARTE DES LIMITES
D'AGGLOMERATION**

ANNEXES

3

ARRETES MUNICIPAUX PORTANT SUR
LES LIMITES D'AGGLOMERATION DES
VOIES COMMUNALES ET
DEPARTEMENTALES



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-230104-0013
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Limite agglomération route d'AZAS

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

- Article 1.** Les arrêtés AR-220127-0056 et AR-220209-0086 concernant les limites d'agglomération route d'AZAS et chemin des Soumiayres sont abrogés.
- Article 2.** A compter du 02 janvier 2023, la limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur la route d'Azas est fixée au niveau du carrefour formé avec le chemin des Soumiayres, incluant ce chemin dans l'agglomération.
- Article 3.** Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les Services Techniques Municipaux.
- Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5.** Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 04 janvier 2023

Monsieur le Maire,


Raphaël BERNARDIN



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

**ARRETE N° AR-220629-0393
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)**

**Abrogation de l'AR 170515-0416
Limite d'agglomération**

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le Titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. L'arrêté AR-170515-0416 est abrogé.

A compter **du 1^{er} juillet 2022**, les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont fixées au niveau du carrefour formé par le boulevard Pierre Mendès France et le barreau routier qui conduit à l'Avenue des Terres Noires.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les Services Techniques municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera transmise et publiée à M. le Sous-Préfet de Castres, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-pointe, à M. le Chef de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Saint-Sulpice-La-Pointe, le 29 Juin 2022

La 1^{ère} adjointe

Hanane MAALLEM



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-220127-0059
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Réglementation de circulation Rue d'AFN

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022 :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur l'avenue des Combattants d'Afrique du Nord est fixée au niveau du carrefour formé avec la RD 988.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

**ARRETE N° AR-220127-0058
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)**

Réglementation de circulation Chemin de la Pointe

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022 :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur le chemin de la Pointe est fixée au niveau du carrefour formé avec le RD 988.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

**ARRETE N° AR-220127-0057
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)**

Réglementation de circulation Chemin du Thouron

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022 :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur le chemin du Thouron est fixée à 90m du carrefour formé avec la RD 988.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-220127-0055
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Réglementation de circulation route de Lavour

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022 :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur la route de Lavour (RD 630) est fixée au PR 5+000 à proximité du carrefour formé avec le chemin du Camping.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

**ARRETE N° AR-220127-0054
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)**

Réglementation de circulation Route de Saint-Lieux

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022 :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur la route de St Lieux (RD38) est fixée au PR 10+900 entre les carrefours formés avec la rue de l'Aveyron et la rue de l'Agout.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

**ARRETE N° AR-220127-0053
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)**

Réglementation de circulation route de Montauban

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant la mise en sécurité de l'entrée et la sortie du Parking côté cantine de l'Ecole Henri Matisse ;
- Considérant le traçage du passage piétons situé à l'entrée de Moletrincade avec la pose de ralentisseurs type plateau surélevé ;
- Considérant que la vitesse des véhicules constitue un danger, il est nécessaire de réglementer la vitesse en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022, l'arrêté municipal N° AR-091023-0669 du 23 octobre 2009 est abrogé et remplacé par le présent comme suit :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur la route de Montauban (RD630) est fixée au PR 0+780.

A partir du panneau : entrée d'agglomération jusqu'à 50 mètres après la fin du ralentisseur, type plateau surélevé, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et au-delà à 50 km/h.
Dans le sens inverse, la vitesse sera limitée à 50 km/h jusqu'à 50 m avant le début du ralentisseur, type plateau surélevé, puis à 30 km/h jusqu'au panneau sortie d'agglomération.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

La 1^{ère} Adjointe

Hanane MAALLEM



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-220127-0052
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Réglementation de circulation Rue du Pont

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022 :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur la rue du Pont est fixée à l'entrée du Pont qui enjambe l'Agout en direction de Coufouleux.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN



Commune de
SAINT-SULPICE

www.ville^{ED}-saint-sulpice-81.fr

ARRETE N° AR-090423-0302

Limite de l'Agglomération
Route de Garrigues (RD28)

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le Titre 1^{er} - dispositions communes aux voies du domaine public routier ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Considérant que la partie de la commune comprise avant le PR26+400 de la RD 28 présente les caractéristique de l'agglomération, il est nécessaire de modifier la limite de l'agglomération route de Garrigues ;

ARRETE :

ART. 1 : A compter du 24 avril 2009, la limite de l'agglomération de la commune de Saint-Sulpice sur la route de Garrigues (RD28) est fixée au PR26+400.

ART. 2 : Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ART. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ART. 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise et publiée à M. le Sous-Préfet de Castres, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Sulpice, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de St-Sulpice, à M. le Chef de la Police Municipale, aux services techniques municipaux qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Saint-Sulpice, le 23 avril 2009

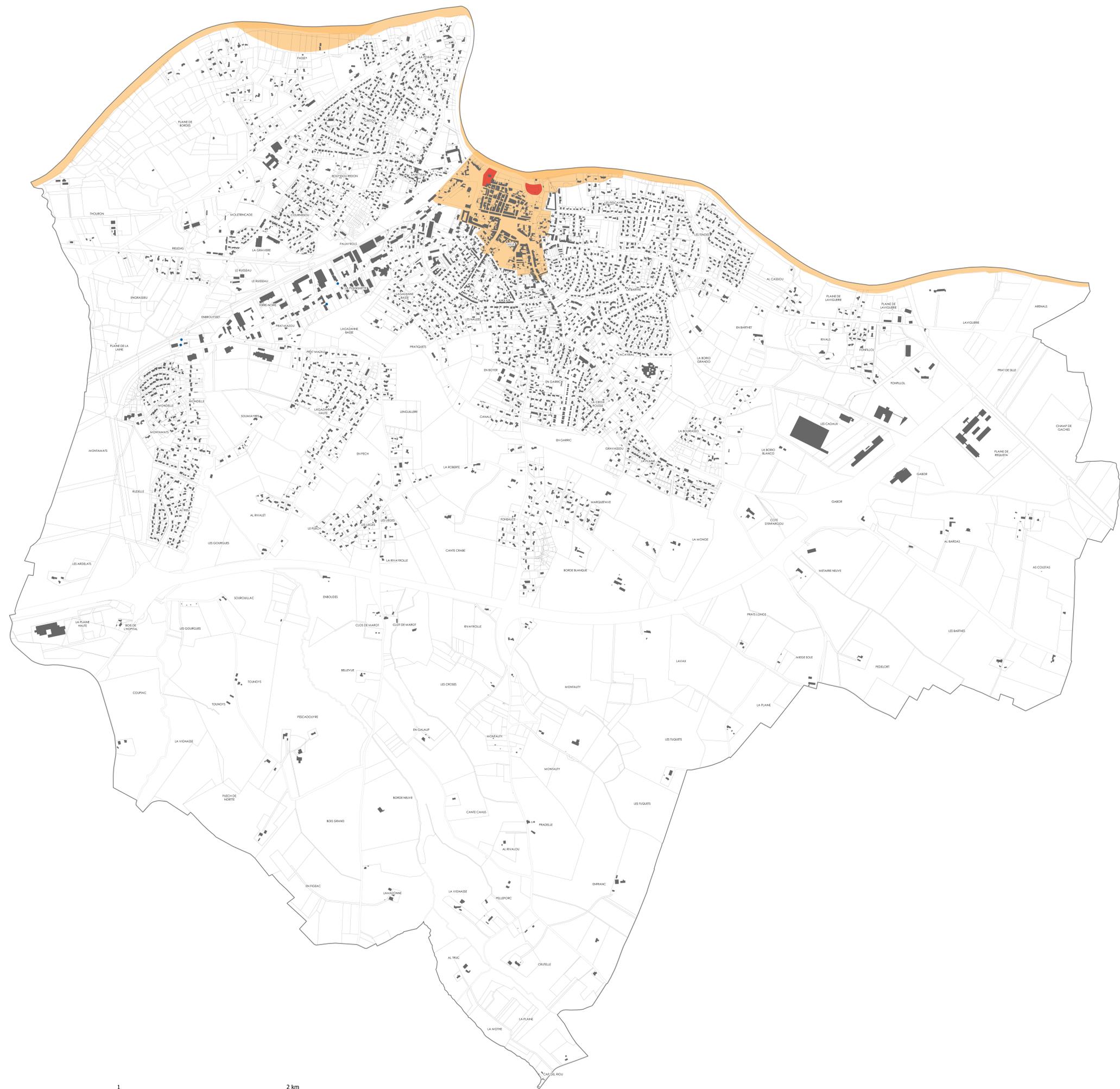
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué:


Robert CROWAS

ANNEXES

4

CARTE DES PERIMETRES
D'INTERDICTION
RELATIVE ET ABSOLUE



Périmètres d'interdiction

- Périmètres d'interdiction stricte
- Périmètres d'interdiction relative



Saint-Sulpice La Pointe

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

PERIMETRES D'INTERDICTION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité de la commune de Saint-Sulpice La Pointe

Echelle : 1:8 000

Maître d'ouvrage : Commune de Saint-Sulpice La Pointe
Mission: RLP de la Commune de Saint-Sulpice La Pointe
Sources: DGFIP 2023
Réalisation: Citadia Conseil, Even Conseil le 23.03.2023

- Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

ANNEXES

A decorative background featuring a light blue dotted grid. Overlaid on this grid are various mechanical gears of different sizes and colors (light blue and teal). A network of interconnected nodes and lines is also visible, suggesting a technical or digital theme. A large teal circle with the number '5' is centered in the middle of the page.

5

CARTE DE LOCALISATION DES DISPOSITIFS D’AFFICHAGE D’OPINION

Carte Panneaux Affichage Libre

points affichage libre



rue de la loubatière



Ecole Louisa Paulin - Avenue
des Terres Noires



gare SNCF - Avenue Vialas



Cimetière - Route de Saint-
Lieux



Route de Lavaur



Ecole Henri Matisse

Calque sans titre



- Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

ANNEXES

6

BILAN DES MODIFICATIONS
APPORTEES AU RLP ENTRE
L'ARRET ET L'APPROBATION

SUIVI DES MODIFICATIONS EFFECTUEES ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION DU RLP

| PREPARATION DE L'APPROBATION | | |
|--|---|---|
| DEMANDE | SOURCE DE LA DEMANDE | MODIFICATION DU DOCUMENT |
| MODIFICATIONS PORTANT SUR LES PUBLICITES | | |
| Appliquer les dispositions du règlement nationale de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales | <ul style="list-style-type: none"> PV de synthèse du Commissaire Enquêteur | <p>REGLEMENT ECRIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout d'un nouvel article dans le chapitre <u>P0. Prescriptions communes à l'ensemble des zones rédigé</u> comme il suit : <ol style="list-style-type: none"> En dehors de la zone ZP1, les dispositifs de petit format sont autorisés Leur surface unitaire doit être inférieure à 1m² et leur surface cumulée ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limite de 2m² maximum. Correction de l'article <u>P1.2. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 – Affichage de petit format</u> de la manière suivante : <ol style="list-style-type: none"> L'affichage de petit format est uniquement autorisé sur les vitrines et les portes, sans cadre à la hauteur dans la limite d'un seul dispositif par commerce. L'affichage de petit format est autorisé par dérogation à l'interdiction de publicité fixée par l'article L.581-8 du code de l'environnement. La surface unitaire maximale ne doit pas excéder 0,2 m². Le dispositif doit obligatoirement être plus haut que large. Le dispositif doit obligatoirement être parallèle à la façade. |
| Répartir dans le règlement écrit les dérogations déclinées dans l'article P0.2 | <ul style="list-style-type: none"> PV de synthèse du Commissaire Enquêteur | <p>REGLEMENT ECRIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Correction de l'article <u>P0.2. Prescriptions communes à l'ensemble des zones – Dérogation à certaines interdictions légales de publicités</u> comme il suit : A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement. Par exception, y sont admis : |

| PREPARATION DE L'APPROBATION | | |
|--|---|--|
| DEMANDE | SOURCE DE LA DEMANDE | MODIFICATION DU DOCUMENT |
| | | <ul style="list-style-type: none"> — La publicité supportée par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, dans les conditions prévues par l'article P0.8. du présent règlement écrit ; — La publicité murale dans les conditions prévues aux articles par le présent règlement écrit ; — Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie dans les conditions prévues par le présent règlement écrit ; – Les emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tels que prévu par les articles L. 581-13 et R581-2 à 4 du même code ; – Les dispositifs de publicité autorisés dans les différentes zones de publicité déclinées par le présent règlement. |
| Supprimer les différentes obligations déclinées dans l'article P0.6 du règlement écrit | <ul style="list-style-type: none"> • PV de synthèse du Commissaire Enquêteur | <p>REGLEMENT ECRIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Correction de l'article P0.6. Prescriptions communes à l'ensemble des zones – Couleurs comme il suit : <p>1/ Les dispositifs publicitaires doivent respecter une couleur neutre ou respectant le caractère des lieux avoisinants.</p> <p>1/ Les publicités, ainsi que les dispositifs qui les supportent, doivent être maintenues en bon état d'entretien, et, le cas échéant, de fonctionnement.</p> <p>2/ La couleur des éléments d'encadrement et de fonctionnement des dispositifs publicitaires doit, dans la mesure du possible, être harmonisée avec celle du support (pied, mur) du dispositif publicitaire. L'ensemble devra être de teinte blanche, grise, noire ou marron.</p> |
| Modifier le titre de l'article P0.10 qui concerne uniquement les préenseignes | <ul style="list-style-type: none"> • PV de synthèse du Commissaire Enquêteur | <p>REGLEMENT ECRIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Correction du titre de l'article P0.10. Prescriptions communes à l'ensemble des zones – <u>Publicités et préenseignes dérogatoires</u> comme il suit : Article P0.10. Publicités et préenseignes dérogatoires. |

| PREPARATION DE L'APPROBATION | | |
|---|---|---|
| DEMANDE | SOURCE DE LA DEMANDE | MODIFICATION DU DOCUMENT |
| Alléger les obligations réglementaires déclinées dans l'article P0.11 du règlement écrit | <ul style="list-style-type: none"> PV de synthèse du Commissaire Enquêteur | <p>REGLEMENT ECRIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Modification de l'article <u>P0.11. Prescriptions communes à l'ensemble des zones – Contrôle de l'éclairage</u> comme il suit : 1/ La publicité lumineuse et/ou numérique n'est autorisée qu'à l'intérieur des façades commerciales. 2/ Les publicités lumineuses et numériques situées à l'intérieur des façades commerciales et visibles depuis les voies de circulation devront être éteintes entre 21h et 7h lorsque l'activité a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21h et 7h du matin, les dispositifs sont éteints au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumée une heure avant la reprise de cette activité. 3/ La publicité lumineuse par projection ou transparence n'est autorisée que sur les dispositifs de mobilier urbain. Ces dispositifs devront être éteints entre 21h et 7h. |
| Simplifier la rédaction du paragraphe P5-6 pour éviter les répétitions avec le rappel qui suit ainsi que les dispositions générales | <ul style="list-style-type: none"> PV de synthèse du Commissaire Enquêteur CODNPS du Tarn | <p>REGLEMENT ECRIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Correction du paragraphe <u>P5-6 Dispositions particulières applicables aux zones de publicité n°5 et n°6</u> comme il suit : suppression des différents articles et remplacement par le rappel énoncé plus bas. |
| MODIFICATIONS PORTANT SUR LES ENSEIGNES | | |
| Intégrer un rappel de l'article R581-61 du code de l'environnement dans le chapitre E0. Prescriptions communes à l'ensemble des zones | <ul style="list-style-type: none"> CODNPS du Tarn | <p>REGLEMENT ECRIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout d'un nouvel article dans le chapitre <u>E0 Prescriptions communes à l'ensemble des zones</u> rappelant les dispositions déclinées par l'article R581-61 du code de l'environnement |
| Préciser que les enseignes en bandeau doivent s'inscrire dans la largeur des ouvertures de la vitrine, sans dépasser les limites latérales des vitrines | <ul style="list-style-type: none"> UDAP du Tarn CODNPS du Tarn | <p>REGLEMENT ECRIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Complément de l'article <u>E0.2-2/ Prescriptions communes à l'ensemble des zones – Intégration architecturales de l'enseigne</u> comme il suit : L'enseigne doit, de plus, respecter la composition de l'immeuble et de son décor. Complément de l'article <u>E1.1. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 – Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur</u> comme il suit : Si la façade |

| PREPARATION DE L'APPROBATION | | |
|--|--|--|
| DEMANDE | SOURCE DE LA DEMANDE | MODIFICATION DU DOCUMENT |
| | | commerciale présente une vitrine, l'enseigne en bandeau doit s'inscrire dans la largeur de leurs ouvertures, sans dépasser leurs limites latérales. |
| Autoriser une hauteur maximale de 40cm pour les enseignes en bandeau en ZP1 | <ul style="list-style-type: none"> UDAP du Tarn CODNPS du Tarn | <p>REGLEMENT ECRIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Complément de l'article <u>E1.1. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 – Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur</u> comme il suit : L'enseigne en bandeau devra présenter une hauteur maximale de 40cm. |
| Autoriser uniquement 1 enseigne en bandeau en ZP1 | <ul style="list-style-type: none"> UDAP du Tarn CODNPS du Tarn | <p>REGLEMENT ECRIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Correction de l'article <u>E1.1-1/. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 – Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur</u> Suppression de la mention "deux enseignes" et remplacement par la mention "une enseigne" |
| Réécrire l'article E1.1-4/ | <ul style="list-style-type: none"> UDAP du Tarn CODNPS du Tarn | <ul style="list-style-type: none"> Correction de l'article <u>E1.1-4/ Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 – Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur</u> comme il suit : suppression de la mention "favorisées" et remplacement par la mention "privilégiées". |
| Rechercher l'alignement entre l'enseigne en drapeau et l'enseigne en bandeau | <ul style="list-style-type: none"> UDAP du Tarn CODNPS | <p>REGLEMENT ECRIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Complément de l'article <u>E1.2. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 – Enseigne apposée perpendiculairement à un mur</u> comme il suit : Saut contraintes techniques, l'alignement entre l'enseigne parallèle au mur et l'enseigne perpendiculaire au mur doit être recherché |
| Limiter l'épaisseur de l'enseigne perpendiculaire à 8cm | <ul style="list-style-type: none"> UDAP du Tarn CODNPS | <p>REGLEMENT ECRIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Complément de l'article <u>E1.2. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 – Enseigne apposée perpendiculairement à un mur</u> comme il suit : Les enseignes perpendiculaires doivent présenter une épaisseur maximale de 8 cm. |

| PREPARATION DE L'APPROBATION | | |
|---|---|--|
| DEMANDE | SOURCE DE LA DEMANDE | MODIFICATION DU DOCUMENT |
| Indiquer une saillie maximale de 30cm pour les enseignes en drapeau | <ul style="list-style-type: none"> UDAP du Tarn CODNPS | <p>REGLEMENT ECRIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Correction de l'article E1.2-3/. <u>Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 – Enseigne apposée perpendiculairement à un mur.</u> Suppression de la mention "0,80 m" et remplacement par la mention "0,30 m" |
| AUTRES MODIFICATIONS | | |
| Harmoniser les schémas déclinés dans le règlement écrit avec les dispositions illustrées | <ul style="list-style-type: none"> UDAP du Tarn CODNPS du Tarn PV de synthèse du Commissaire Enquêteur | <p>REGLEMENT ECRIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Reprise de la figure 8 pour faire apparaître une enseigne en lettres découpées Ajout d'un schéma dans l'article E1.1 pour illustrer la règle de hauteur maximale de 40cm pour les enseignes en drapeau Ajout d'un schéma dans l'article E1.2 pour illustrer la règle d'alignement de l'enseigne en bandeau avec l'enseigne en drapeau. Correction de la figure 9 sur les distances de saillie maximale affichée Reprise des schémas faisant apparaître des dispositifs scellés au sol, interdits sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe |
| Corriger 2 cartes dans le rapport de présentation | <ul style="list-style-type: none"> CC Tarn-Agout | <p>RAPPORT DE PRESENTATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> Correction de la légende de la carte p.22 Correction de la vignette de localisation p.60 |
| Rapport de présentation p28 Supprimer la mention à l'article L.581-4 du code de l'environnement qui n'est pas spécifique aux zones agglomérées | <ul style="list-style-type: none"> PV de synthèse du Commissaire Enquêteur | <p>RAPPORT DE PRESENTATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> Correction du paragraphe <u>Les périmètres d'interdiction "absolue" de publicité</u> comme il suit : D'après l'article L.581-4 du CE, en agglomération toute publicité est interdite |

| PREPARATION DE L'APPROBATION | | |
|---|---|--|
| DEMANDE | SOURCE DE LA DEMANDE | MODIFICATION DU DOCUMENT |
| Rapport de présentation p70 Préciser l'emprise de la ZP1 par rapport au PDA établi autour des ruines du Castéla | <ul style="list-style-type: none"> PV de synthèse du Commissaire Enquêteur | <p><u>RAPPORT DE PRESENTATION :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Correction du <u>paragraphe 1. La Zone de Publicité n°1 : Bastide de Saint-Sulpice-la-Pointe</u> comme il suit : Ce secteur correspond à l'emprise du Périmètre Délimité des Abords (PDA) établi autour des Ruines du Castela situé en agglomération. |
| Reprendre la numérotation des articles dans le règlement écrit | <ul style="list-style-type: none"> PV de synthèse du Commissaire Enquêteur | <p><u>REGLEMENT ECRIT :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Reprise de la numérotation des articles |
| Ajouter la carte de localisation des dispositifs d'affichage d'opinion dans les annexes | <ul style="list-style-type: none"> PV de synthèse du Commissaire Enquêteur | <p><u>ANNEXES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Rajout de la carte de localisation des dispositifs d'affichage d'opinion |
| Dans la partie Préambule du règlement écrit, rajouter un paragraphe sur les dispositions relatives à la publicité dans le code de la route, et un paragraphe sur le régime des déclarations et autorisations résultant de la mise en application du RLP | <ul style="list-style-type: none"> PV de synthèse du Commissaire Enquêteur | <p><u>REGLEMENT ECRIT :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le chapitre <u>Préambule</u>, rajouter : <ul style="list-style-type: none"> - Un paragraphe sur les dispositions du code de la route relatives à la publicité ; - Un paragraphe sur le régime des déclarations/autorisations en vigueur après l'approbation du RLP. |